## Rapport de l’auditeur indépendant sur les coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts dans le cadre du règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d’assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

À la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

**Opinion**

Nous avons effectué l'audit des coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts de l’année du (ou des) contrat(s) visé(s) aux paragraphes 1 et 2 de l’article 6.3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d’assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles de la **Municipalité abc (ci-après « la** **municipalité » ou « Régie » ou « MRC »)** présentés dans le document ci-joint intitulé « Surcoûts liés au(x) contrat(s) – Déclaration 2024 pour l’année de référence 2023 », au(x) montant(s) de **[ énumérer le(s) contrat(s) et les montants ] $**, ainsi que de la note complémentaire, y compris le résumé des principales méthodes comptables (appelés collectivement ci-après les « coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts »).

À notre avis, les coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées à l’article 6.3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d’assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (ci-après le « Règlement »).

**Fondement de l’opinion**

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit des coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la **municipalité** (**ou Régie ou MRC**) conformément aux règles de déontologie qui s’appliquent à notre audit des coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

**Observations – Référentiel comptable et restrictions à l’utilisation et à la diffusion[[1]](#footnote-2)**

Nous attirons l’attention sur la note 1 afférente aux coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts ont été préparés afin de permettre à la **municipalité** (**ou Régie ou MRC**) de répondre aux exigences de RECYC-QUÉBEC. En conséquence, il est possible que les coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts ne puissent se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à la **municipalité** (**ou Régie ou MRC**) et à RECYC-QUÉBEC et ne devrait pas être utilisé par des parties autres que la **municipalité** (**ou Régie ou MRC**) et RECYC-QUÉBEC, ni diffusé à d’autres parties. Notre opinion n’est pas modifiée à l’égard de ce point.

**Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l’égard des coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts**

La direction est responsable de la préparation des coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts conformément aux dispositions en matière d’information financière stipulées à l’article 6.3 du Règlement, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation des coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d’information financière de la **municipalité** (**ou Régie ou MRC**).

**Responsabilités de l'auditeur à l’égard de l’audit des coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts**

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts sont exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et de délivrer un rapport de l’auditeur contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d’erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elles, individuellement ou collectivement, puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

* nous identifions et évaluons les risques que les coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative résultant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
* nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l’audit afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la **municipalité** (**ou Régie ou MRC**) ;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l’étendue et le calendrier prévus des travaux d’audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Rapport d’assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l’égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration des surcoûts liés au(x) contrat(s) pour les services de collecte sélective de matières recyclables visés par l’article 6.3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d’assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Nous avons réalisé une mission d’assurance raisonnable à l’égard des assertions de la direction de la **Municipalité abc** **(ci-après « la municipalité » ou « Régie » ou « MRC »)**, soit l’identification et les informations relatives au(x) contrat(s) représentées par, l’année visée, le numéro de référence et nom du fournisseur, la date de la signature, la prise d’effet et l’échéance, les services, la fréquence de collecte, les opérations de collecte, les types de contenants, la clientèle desservie, le territoire desservi, le nombre de points de dépôt, les exigences de collecte, transport, tri, et conditionnement, les lieux de transbordement ou de tri exigés dans le(s) contrat(s) et la liste des matières acceptées pour l’année de référence 2023 (collectivement ci-après les « assertions »). Les assertions sont présentées dans le document ci-joint intitulé « Surcoûts liés au(x) contrat(s) – Déclaration 2024, pour l’année de référence 2023 ».

**Responsabilité de la direction**

La direction est responsable de l’établissement des assertions, conformément à l’article 6.3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d’assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (ci-après le « Règlement ») et au Guide à l’intention des organismes municipaux souhaitant déposer une demande de surcoûts (ci-après le « Guide »). Elle est également responsable du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre l’établissement d’assertions exemptes d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

**Notre responsabilité**

Notre responsabilité consiste à formuler une opinion sous forme d’assurance raisonnable sur les assertions, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre audit conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000, *Missions d’attestation autres que les audits ou examens d’informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifiions et réalisions l’audit de façon à obtenir l’assurance raisonnable que les assertions ne comportent pas d’anomalies significatives.

L’assurance raisonnable est un niveau élevé d’assurance qui ne garantit pas qu’une mission réalisée conformément à la norme permette toujours de détecter les anomalies significatives, le cas échéant. La nature, le calendrier et l’étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que les assertions comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et nécessitent d’obtenir des éléments probants concernant la préparation d’assertions conformément à l’article 6.3 du Règlement et au Guide.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

**Notre indépendance et notre gestion de la qualité**

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l’exercice de l’expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables au Canada, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d’intégrité, d’objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ 1), Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d’états financiers, ou d’autres missions de certification ou de services connexes. Cette norme exige du cabinet qu’il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

**Opinion**

À notre avis, les assertions pour l’exercice terminé le 31 décembre **20XX** ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à l’article 6.3 du Règlement et au Guide.

**Critères applicables**

Les assertions ont été établies conformément à l’article 6.3 du Règlement et au Guide. En conséquence, il est possible que les assertions ne puissent se prêter à d’autres fins.

**Restrictions à l’utilisation et à la diffusion 1**

Notre rapport est destiné uniquement à la **Municipalité abc** (**ou Régie ou MRC**) et à RECYC‑QUÉBEC et ne devrait pas être utilisé par d’autres parties ni diffusé à d’autres parties.

Signature de l’auditeur

Adresse de l’auditeur

Date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 Les restrictions de l’utilisation et à la diffusion sont à la discrétion de l’auditeur

1. Les restrictions à l’utilisation et à la diffusion sont à la discrétion de l’auditeur. [↑](#footnote-ref-2)